

Arrêt

n° 186 741 du 12 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez originaire de Tchétchénie.

Le 17 octobre 2014, vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard par le Commissariat Général le 27 mars 2015.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°155 031 du 22 octobre 2015.

Le 21 janvier 2016, vous avez de nouveau demandé l'asile en Belgique. Vous avez cependant renoncé à cette demande d'asile le 26 janvier 2016.

Le 22 février 2017, vous avez de demandé l'asile à l'Office des Etrangers pour la troisième fois.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez être allé en Allemagne en été 2016, y avoir séjourné durant sept mois et avoir été renvoyé en Belgique par les autorités allemandes.

Vous dites demander l'asile pour les mêmes motifs que lors de vos demandes d'asile précédentes et n'avoir aucun élément de preuve à présenter pour prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous seriez désigné comme la cible d'une vendetta suite à un accident de la circulation dans lequel vous auriez été impliqué et d'affirmer que vous n'avez pas d'éléments de preuve à fournir à ce sujet.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Relevons en outre que vos déclarations dans le cadre de votre troisième demande d'asile sont incompatibles avec celles que vous avez livrées dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, lors de votre première demande d'asile, vous avez affirmé que l'accident à l'origine de la vendetta déclarée contre vous aurait eu lieu en juin ou juillet 2012 (CGRA 13/03/2015, p. 5), tandis que vous situez à présent ce même accident en août 2014 (Rapport OE 02/03/2017, question N°15).

De même, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que suite à l'accident, vous avez été soigné durant trois semaines à l'hôpital (CGRA 13/03/2015, p. 4), tandis que vous déclarez lors de votre troisième demande d'asile que vous avez été soigné durant trois semaines à la maison (Rapport OE 02/03/2017, question N°15).

Vous avez également déclaré lors de votre première demande d'asile que le chauffeur du véhicule avec lequel vous avez eu cet accident, dont le décès serait le déclencheur de la vendetta se prénommaient [O.] (CGRA 13/03/2015, p. 4), tandis que lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile, vous déclarez que ce dernier s'appellerait [T.] (Rapport OE 02/03/2015, question N°15).

Ces divergences ajoutent encore davantage de discrépance à vos déclarations, dont le manque de crédibilité avait déjà motivé le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire pris à votre égard par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « *des articles 52, 7°, et 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1.1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 26 juin 1953 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, pages 2 et 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil « *à titre principal, annuler la décision attaquée et accorder au requérant le statut de réfugié politique. A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à une nouvelle audition du requérant* » (requête, page 5).

4. Les éléments communiqués au Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 mai 2017, la partie requérante communique au Conseil : une « *Attestation de suivi psychothérapeutique* » établie au nom du requérant par le service de santé mentale « *Ulysse* » en date du 2 mai 2017.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante, qui se déclare de nationalité russe, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 octobre 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 27 mars 2015, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait le requérant. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n° 155 031 du 22 octobre 2015, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 21 janvier 2016 à laquelle il a renoncé le 26 janvier 2016.

5.3. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 22 février 2017 sur la base des mêmes faits. A l'appui de celle-ci, il ne formule pas de nouvelles craintes et ne dépose pas de nouveaux éléments.

Par une décision du 30 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Il s'agit de la décision querellée.

6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la troisième demande d'asile de la partie requérante au motif que celle-ci se contente de renvoyer aux motifs de ses demandes d'asile précédentes, qu'elle ne fait aucune déclaration nouvelle et ne produit aucun nouveau document ni aucune nouvelle pièce, au motif encore que les déclarations de la partie requérante dans le cadre de la présente demande se révèlent incompatibles avec ses déclarations antérieures.

6.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que « *Certes le requérant ne manque pas de déclarer lors de sa troisième demande d'asile qu'il n'a pas de nouveaux éléments à présenter, mais les nouveaux éléments qui apparaissent sans qu'ils ne soient présentés par le demandeur d'asile doivent aussi être pris en compte* ». Elle fait encore valoir que les déclarations du requérant dans le cadre de la présente demande d'asile ne sont pas incompatibles avec les versions des faits présentées par lui à l'appui de ses deux premières demandes.

6.5. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.5.1. Ainsi, concernant l'absence de nouveaux éléments, la partie requérante, en termes de requête ne conteste pas que le requérant « *n'a pas de nouveaux éléments à présenter* » à l'appui de sa troisième demande d'asile, elle soutient cependant qu'un nouvel élément apparaît au dossier administratif et que « *En l'espèce, le COI Focus du 22 juin 2016 est cet élément nouveau dans la mesure où il fait apparaître qu'il arrive que des forces de l'ordre abusent de leur fonction et se livrent à une vendetta pour venger la mort d'un proche. (COI Focus, page 11)* » (requête, pages 3 et 4). A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le « *nouvel élément* » invoqué par la partie requérante à l'appui de la présente demande a déjà été communiqué au Conseil de céans dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale du requérant (voir au dossier administratif, farde « *Première demande* », « *nouvelle(s) pièce(s)*, pièce n° 7g : « *COI Focus. TSJETSJENIË. Veiligheidssituatie* », page 11). Il estime dès lors qu'il y a lieu de considérer que ledit élément a été dûment pris en compte par le Conseil dans l'évaluation qu'il a faite de cette seconde demande d'asile par l'arrêt n° 155 031 du 22 octobre 2015, arrêt qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5.2. Ainsi encore, concernant les déclarations du requérant dans le cadre de la présente demande, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser le constat d'incohérence posé par la décision attaquée.

Dans ce sens, eu égard aux propos contradictoires du requérant quant à la date de son accident, la partie requérante confirme en termes de requête que l'accident s'est produit en août 2014 et tente de convaincre en avançant que si l'accident avait eu lieu en 2012, « *il serait difficile d'expliquer comment le requérant aurait vécu deux ans sur place sans se sentir en danger* » (requête, page 4). Or, le Conseil constate à la lecture du rapport de l'audition du 13 mars 2015 que le requérant, à la question de savoir quand il a quitté la Tchétchénie, répond précisément : « *je me suis caché pendant un an et demi. En septembre 2014 je suis parti.* » (voir le dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce n°5, page 10).

Dans ce sens encore, concernant la contradiction relative à l'endroit où le requérant s'est fait soigner durant trois semaines après son accident, la partie requérante tente de faire valoir que les différentes déclarations du requérant ne sont pas en réalité incompatibles et que celui-ci « [...] a été soigné trois semaines à l'hôpital et ensuite trois semaines à la maison » (requête, page 4). Le Conseil estime que cette argumentation ne résiste pas à l'analyse des déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile lorsque ce dernier déclare notamment : « *j'ai passé trois semaines à l'hôpital Je suis rentré et 4 jours après mon retour de l'hôpital, j'ai reçu la convocation et j'ai dû venir à la police. Je me sentais mieux.* » (voir le dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce n°5, page 6).

Dans le même sens toujours, concernant le prénom du chauffeur du véhicule qui a percuté celui du requérant en 2012, la partie requérante avance que « *La réalité est que le requérant ne connaît pas l'identité des personnes qui veulent sa mort ni de la personne qui a trouvé la mort dans l'accident survenu en août 2014.* » (Requête, page 4). Le Conseil, tout d'abord, ne peut que réitérer le constat que le requérant n'a jamais déclaré lors de ses demandes d'asile précédentes avoir été victime d'un accident en 2014. Ensuite, il observe que le requérant lors de son audition du 13 mars 2015, ne semble émettre aucun doute quant au prénom du chauffeur qui l'a percuté et qu'il déclare de manière constante qu'il se prénomme O., qu'il est membre de la famille I., que son frère se nomme H. I., que ses cousins se prénomment Ha. et Is. et enfin que ceux-ci sont « *kadirovski* ».

En conséquence, le Conseil estime avec la partie défenderesse que les déclarations produites par le requérant à l'appui de la présente demande ajoutent à son manque de crédibilité générale.

Le Conseil estime encore que l'attestation de suivi psychothérapeutique lui communiquée le 8 mai 2017 n'est pas de nature à infirmer les constats qui précèdent. Il observe en effet que, si ce document fait notamment état de « *signes relevant d'un tableau de stress post-traumatique* », il ne fait aucune mention de quelque difficulté cognitive dans le chef du requérant susceptible d'expliquer le caractère incohérent de ses déclarations.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD